



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains établissements

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-4, L.3335-11 ;

**Vu** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 45 et 47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 déterminant des zones de protection en matière de débits de boissons autour de certains édifices, établissements ou installations du département de l'Ain ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

### ARRETE

**Article 1er** : A partir de la publication du présent arrêté, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des établissements suivants :

1. Etablissements de santé, les centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

sont fixées comme suit, sur le territoire du département de l'Ain :

- a) dans les communes de moins de 1000 habitants : 50 mètres ;
- b) dans les autres communes : 100 mètres.

**Article 2** : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection déterminées à l'article précédent. L'ensemble d'un établissement se trouve protégé si seulement une partie de cet établissement se situe en zone de protection.

**Article 3** : Des dérogations aux interdictions posées à l'article 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'être accordées par arrêté préfectoral dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place. La dérogation est accordée sur demande écrite du débitant de boissons après avis du maire et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 4** : L'existence de débits de boissons à consommer sur place, régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

**Article 5** : La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 9** : La directrice de cabinet du préfet de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le sous-préfet de Gex et Nantua, les maires du département de l'Ain, le procureur de la République de l'Ain à Bourg-en-Bresse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera également adressée à titre d'information à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2020

Le préfet,

signé

Arnaud COCHET